

BVGer C-934/2010 vom 13. Dezember 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-934_2010

FR: TAF C-934/2010 du 13 décembre 2010

IT: TAF C-934/2010 del 13 dicembre 2010

Regeste

Droit de cité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF. Les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN. En particulier, les décisions en matière de refus de naturalisation facilitée prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____, qui est directement touchée par la décision entreprise, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsque l'autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2 partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.1

Dans le cas présent, A. _____ a contracté mariage avec un ressortissant suisse, C. _____, le 8 juin 2001 et a bénéficié ensuite d'une autorisation de séjour, puis d'une autorisation d'établissement, de sorte qu'elle remplit manifestement les conditions temporelles fixées à l'art. 27 al. 1 LN. Cela étant, il convient d'examiner encore si les prénommés forment une communauté conjugale au sens de cette disposition.

E. 3.2

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion de «communauté conjugale» dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN, implique non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais encore une véritable communauté de vie entre les époux, fondée sur leur volonté réciproque de maintenir cette union (ATF 135 II 161 consid. 2, 130 II 169 consid. 2.3.1, 128 II 97 consid. 3a, 121 II 49 consid. 2b et les réf. citées; cf. également en ce sens les arrêts 1C_1/2010 du 23 mars 2010 consid. 2.1.1 et 5A.26/2003 du 17 février 2004 consid. 2.2). En d'autres termes, le législateur fédéral, en facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (ATF 135 précité, ibidem). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique, à la condition qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus, s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse et qui demeure soumis aux dispositions de la naturalisation (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987 in Feuille fédérale [FF] 1987 II 300ss, ad art. 26 et art. 27 du projet). L'institution de la naturalisation facilitée a ainsi pour but de permettre d'unifier la nationalité des époux dans la perspective de leur avenir commun (cf. ATF 135 précité, ibidem; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.4). Seul est dès lors déterminante la question de savoir s'il existe une communauté conjugale stable, ainsi qu'une volonté de maintenir celle-ci pour l'avenir (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_518/2009 du 2 février 2010 consid. 3.1 et jurisprudence citée).

E. 3.3

Il sied en la matière de relever ici que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle qu'il l'avait définie dans les dispositions du CC sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (une communauté de destins), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et 3 CC). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la

naturalisation facilitée au conjoint d'un ressortissant suisse (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 consid. 16 et 67.103 consid. 20b et réf. citées). Le fait que le législateur fédéral ait supprimé l'adultère (à savoir les relations extraconjugales occasionnelles non constitutives d'actes de prostitution) comme cause immédiate de divorce et qu'il soit admis que les conjoints puissent constituer des domiciles séparés ne remet nullement en cause cette acception du mariage. Selon la pratique constante, il existe une présomption de fait (conduisant à un renversement du fardeau de la preuve), selon laquelle l'existence d'une communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit en principe être niée ou à tout le moins être sérieusement mise en doute lorsque le conjoint étranger s'adonne, respectivement continue de s'adonner à la prostitution après le mariage (cf. à cet égard arrêt du TAF C-5145/2007 du 15 avril 2009 consid. 4.2, doctrine et jurisprudence citées; JAAC 67.104 consid. 16 et 67.103 consid. 20b).

E. 3.4

Selon la jurisprudence et la doctrine, la notion de prostitution doit être comprise dans un sens large. Il y a prostitution dès lors qu'une personne accepte de façon répétée, moyennant de l'argent ou d'autres avantages matériels, d'accomplir ou de subir des actes impliquant les organes génitaux et tendant à une forme d'assouvissement sexuel (cf. ATF 121 IV 86 consid. 2a p. 88s., et réf. cit.). Les massages érotiques constituent donc des actes de prostitution, peu importe à cet égard qu'ils conduisent ou non à un rapport sexuel complet.

E. 4.1

In casu, l'ODM a relevé, dans la décision entreprise, qu'au regard de l'activité déployée par la recourante dans le milieu de la prostitution, de sérieux doutes subsistaient quant à l'existence d'une véritable communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LN avec son époux suisse, C._____.

E. 4.2

Le Tribunal rappelle ici qu'en introduisant la possibilité d'accorder une naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur voulait assurer une nationalité commune aux époux en vue de favoriser leur avenir commun. L'exigence d'une "communauté conjugale" présuppose donc non seulement l'existence formelle d'un mariage, mais également celle d'une véritable communauté de vie des conjoints. Malgré l'évolution des mentalités, le mariage - selon la conception communément admise et jugée digne de protection - suppose donc toujours la fidélité conjugale, laquelle implique une communauté sexuelle en principe sans partage, excluant à tout le moins la pratique de la prostitution.

E. 4.3

En l'espèce, l'examen du dossier amène d'abord à constater que la recourante exerce en Suisse, et depuis de longues années, une activité dans le milieu de la prostitution et que son mariage avec C._____ n'a pas modifié la nature de son activité professionnelle dans ce pays. Il ressort ainsi du rapport d'enquête établi le 4 décembre 2007 par la police municipale de Bussigny que les époux C._____ -A._____ vivaient la plupart du temps séparés et que A._____ était depuis plusieurs années (soit depuis 2001) absente du domicile conjugal 4 à 5 jours par semaine, durant lesquels elle résidait à Zurich pour y exercer une activité professionnelle dans le milieu de la prostitution (danseuse de cabaret et masseuse dans un salon de massage). Il s'impose de constater ensuite que, dans son rapport du 17 mars 2009, la Police de l'ouest lausannois a relaté que les nombreuses visites effectuées entre le 21 janvier et le 11 mars 2009 au domicile des époux C._____ -A._____ avaient

permis de constater que A. _____ était le plus souvent absente du domicile conjugal et que le concierge de l'immeuble (logeant certes dans un autre immeuble de la rue) n'avait jamais vu la prénommée. Lors d'un entretien du 27 février 2009 avec la Police de l'ouest lausannois, A. _____ a d'ailleurs reconnu s'adonner régulièrement à la prostitution dans un salon de massage de Vallorbe. Il convient de remarquer enfin que l'activité de la recourante n'est ni occasionnelle, ni accessoire, mais qu'elle constitue, selon ses propres déclarations, le revenu essentiel de la communauté domestique qu'elle forme avec C. _____ et leurs enfants respectifs, dès lors que le prénommé se trouve au chômage et n'aurait, selon la recourante, guère de perspectives de retrouver un emploi à l'âge de 50 ans. Or, le Tribunal constate que la recourante n'a fourni que des explications vagues et peu consistantes au sujet de sa vie de couple et que les déclarations écrites de son mari et des deux enfants de ce dernier, produites en procédure de recours, n'apportent pas d'éléments déterminants sur ce point. Ainsi, les indications fournies par C. _____, selon lesquelles la recourante constituait une "aide" pour lui et "des sentiments très forts" les unissaient, ne sauraient suffire à établir l'existence d'une communauté conjugale étroite et effective requise par l'art. 27 al. 1 let. c LN en considération de l'engagement durable de la recourante dans le monde de la prostitution. Cette constatation s'impose d'autant plus, en l'occurrence, que le Tribunal fédéral a déjà jugé que l'entretien d'une relation extraconjugale sur la durée, même avec l'accord de l'épouse légitime, n'était pas compatible avec la volonté des conjoints de continuer à former une communauté de destin à long terme (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2010 du 15 avril 2010, consid. 3.4). Quant aux déclarations écrites des enfants de C. _____ au sujet des qualités démontrées par la recourante dans son rôle de mère de substitution, elles ne sont, par leur nature même, guère pertinentes à établir le caractère étroit et effectif de la communauté conjugale des époux C. _____-A. _____. En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que c'est à bon droit que l'ODM a rejeté la demande de naturalisation facilitée de A. _____.

E. 4.4

Il convient de relever enfin que la recourante a demandé à ce que son fils B. _____, né le 3 novembre 1991, soit compris dans sa demande de naturalisation, conformément à l'art. 33 LN. Bien que l'ODM n'ait pas mentionné le prénommé dans la décision attaquée, cette omission est sans conséquence, compte tenu du rejet de la demande de naturalisation de A. _____. 5. Il ressort de ce qui précède que la décision de l'ODM du 14 janvier 2010 est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). dispositif page suivante